



## *Lettre électronique adressée aux retraités de l'UNSA*

N°33 - Octobre 2014

### Sommaire

*Modique revalorisation  
des pensions*

*Revalorisation  
des pensions ;  
un feuillet en 6 épisodes*

*Projet de loi d'adaptation  
de la société  
au vieillissement*

*Le CNRPA s'adresse au  
Premier ministre*

*Les résidents en maison de  
retraite et les impôts locaux*

*Documents à consulter*

### ■ Modique revalorisation des pensions

Revalorisation modique des petites pensions, gel des pensions de plus de 1200 €, report de la date de revalorisation des pensions, mesures fiscales touchant les retraités, projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, projet de loi santé, telles sont nos préoccupations en cette période de rentrée sociale.

Sans oublier, les problèmes qui touchent tous les français, actifs et retraités, une situation économique et sociale catastrophique avec une croissance nulle pour les six premiers mois de l'année et le nombre des demandeurs d'emplois qui ne cesse d'augmenter.

Revenons aux préoccupations spécifiques aux retraités.

L'UNSA Retraités a condamné le gel des pensions et le report de la date de revalorisation du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre.

L'UNSA Retraités avec son union avait demandé que les basses pensions soient épargnées et le gouvernement s'était engagé à revaloriser au 1<sup>er</sup> octobre toutes les pensions inférieures à 1200 € par mois. Le 12 septembre, nous apprenions par un communiqué que ces faibles pensions ne seraient pas revalorisées.

Le 16 septembre, le Premier ministre annonçait deux mesures qui concernent les basses pensions. L'ASPA (minimum vieillesse) passera de 792 € à 800 € par mois, à compter d'octobre 2014. Une prime de 40 € sera versée à tous les retraités percevant une pension inférieure à 1200 €. Ces deux mesures sont très insuffisantes. D'autant plus que plusieurs mesures fiscales frappent les retraités cette année, la fiscalisation des majorations pour avoir élevé trois enfants et la suppression de la demi-part supplémentaire pour les personnes seules (souvent des veuves) ayant élevé seul un enfant pendant moins de 5 ans.

L'Assemblée Nationale a achevé l'examen du projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement. Le texte amendé a été adopté le 17 septembre.

Les amendements votés par l'Assemblée Nationale ne modifient pas fondamentalement le contenu initial du projet de loi. Le débat au sénat se déroulera après le renouvellement des sénateurs, c'est-à-dire à l'automne. La loi ne sera adoptée définitivement qu'en décembre 2014 ou janvier 2015 pour une application en juillet 2015. L'analyse que nous avons faite de ce projet n'est pas modifiée. Nous continuons à souligner la faiblesse des financements nouveaux prévus.

Le projet de loi santé intéresse évidemment les retraités. Si l'exposé des motifs de la loi est ambitieux, le contenu de la loi n'est pas à la hauteur de nos attentes.

En conclusion :

*De nombreux dossiers ouverts, des engagements gouvernementaux non tenus sur le pouvoir d'achat des retraités, des projets de loi qui nous concernent de près mais qui ne répondent pas totalement à nos revendications.*

contacter l'UNSA-Retraitées :

UNSA-Retraitées  
21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex  
Tél. : 01 48 18 88 66 ou  
01 48 18 88 62  
Fax : 01 48 18 88 94

E-mail :  
unsa-retraites@unsa.org  
rose-helene.caboste@unsa.org

**Jean-Paul TRIPOGNEY**  
Secrétaire Général de l'UNSA Retraités



## Revalorisation des pensions

### Un feuilleton en six épisodes

Vous avez certainement suivi le feuilleton de la non revalorisation des pensions pour l'année 2014.

Il est bon de rappeler les six épisodes :

- **1<sup>er</sup> épisode** : la loi du 20 janvier 2014, sur la réforme des retraites a repoussé la date de revalorisation annuelle des pensions du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.
- **2<sup>ème</sup> épisode** : le 16 avril, le Premier ministre, dans sa déclaration concernant les économies budgétaires annonçait le gel de toutes les pensions pour l'année 2014.
- **3<sup>ème</sup> épisode** : première marche arrière. Le 28 avril, à la veille du vote du pacte de stabilité à l'Assemblée nationale, le Premier ministre annonçait dans une lettre aux Parlementaires, que « tous les retraités qui perçoivent jusqu'à 1200 € de pension (tous régimes confondus) ne seront pas concernés par le report d'un an de la revalorisation ».
- **4<sup>ème</sup> épisode** : le 12 septembre, le gouvernement annonçait par un communiqué de presse que les faibles pensions ne seraient pas revalorisées arguant d'un niveau très faible d'inflation pour 2014 (+0,5 %).
- **5<sup>ème</sup> épisode** : deuxième reculade, le 16 septembre lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre annonçait deux mesures pour les basses pensions : l'ASPA (Minimum vieillesse) passera de 792 € à 800 € par mois et une prime de 40 € sera versée aux retraités percevant une pension inférieure à 1200 €.
- **6<sup>ème</sup> épisode** et peut être dernier : le Premier ministre annonce que le gel des pensions ne se poursuivra pas en 2015.

De ce feuilleton à rebondissement, nous pouvons en tirer au moins une conclusion. Le problème de la revalorisation des pensions est un sujet politiquement sensible. Seize millions de retraités, vingt millions dans quelques années, ce sont autant d'électeurs.

Nous devons rappeler cette évidence régulièrement aux élus. C'est pourquoi, nous multiplions les contacts avec les parlementaires, lettres, rencontres...

## Projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement

Nous attendons cette loi depuis des années.

Le Président de la République avait annoncé que la perte d'autonomie serait l'un des grands chantiers du quinquennat.

Nous avons participé activement aux consultations impulsées par l'ancienne ministre, Michèle Delaunay. Dès l'arrivée au ministère de la nouvelle Secrétaire d'Etat, Laurence Rossignol, nous avons demandé à la rencontrer afin de connaître ses intentions.

Le 17 septembre le projet de loi a été adopté en première lecture par les députés (302 voix pour, 181 contre). A noter que le débat à l'Assemblée, que ce soit à la commission des affaires sociales ou en séance plénière, a été relativement serein et constructif. Les amendements adoptés ne modifient pas fondamentalement le projet déposé par le gouvernement. Ce projet a été transmis au sénat qui devrait l'examiner après le renouvellement du sénat prévu le 28 septembre. Au mieux la loi, après navette entre les deux assemblées sera définitivement adoptée début 2015 pour application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Sur ce projet de loi, notre analyse n'a pas changé. Sans aucun doute, cette loi sera une loi sociale importante qui ne se cantonne pas uniquement à la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie, mais qui a l'ambition de mettre en place une politique globale au vieillissement de manière positive.



Mais deux gros problèmes demeurent :

Le financement qui est très insuffisant et la gouvernance qui sera impactée par la réforme territoriale. Sur ces deux points, les organisations membres du CNRPA ont décidé d'engager une action auprès du gouvernement et des parlementaires. (voir l'article : Le CNRPA s'adresse au Premier ministre).

## Les mesures clés du projet de loi

**Une conférence des financeurs**, présidée par le président du conseil général, est chargée d'établir, pour le territoire départemental, un programme coordonné des financements des actions individuelles et collectives de prévention en complément des prestations légales ou réglementaires (article 3).

**Les concours de la CNSA en matière de prévention** sont répartis annuellement entre les départements en deux parts : pour le forfait autonomie, en fonction du nombre de places dans les établissements concernés (résidences autonomie) et pour les autres actions de prévention, en fonction du nombre de personnes âgées de soixante ans et plus dans le département (articles 4 et 5).

**La formation et le soutien des intervenants bénévoles** pourront être financés par la CNSA ainsi que la formation des personnels administratifs des services à domicile jusqu'à exclue (article 8).

**Un volontariat civique senior** est statutairement créé (article 10).

**Les résidences autonomie remplacent les logements-foyers** avec des prestations minimales, individuelles ou collectives (article 11 ). Un « forfait autonomie » pourra être versé aux logements-foyers ne percevant pas de forfait-soins. Les règles permettant de vérifier que rétablissement reste un lieu accueillant des personnes principalement autonomes sont modifiées : deux seuils calculés en pourcentage du nombre total des résidents, seront définis par décret (15% de personnes en GIR 3 et 10% de personnes en GIR 1 et 2). Les résidences autonomie pourront accueillir des étudiants ou des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures à un seuil fixé par décret.

**Les résidences services (privé)** seront mieux encadrées avec une distinction entre les services spécifiques individualisables et ceux qui ne le sont pas (article 15).

**Le logement en cohabitation intergénérationnelle** doit faire l'objet d'un rapport du gouvernement au Parlement (article 15 bis).

**Le programme local de l'habitat (PLH)** devra définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins liés au vieillissement (article 16). Le diagnostic préalable au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) devra prendre en compte le vieillissement de la population (article 16 bis). **La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées** devra intégrer des représentants des associations de personnes âgées (article 17). **Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs** devra remettre une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée (article 26). Les fonctions de mandataire judiciaire à titre indépendant ne sont pas compatibles avec l'exercice de ces mêmes fonctions en tant que salarié (article 26 bis).

**Peuvent réclamer la nationalité française**, les personnes âgées de 65 ans au moins qui résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins 25 ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français (article 2c8 bis).

**Les plafonds de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)** vont être augmentés et le reste à charge diminué. L'outil qui sert à l'équipe médico-sociale pour apprécier l'éligibilité à l'aide (grille Aggir) sera complété par une évaluation nuclidimensionnelle de la situation et des besoins du demandeur et de ses aidants au travers de référentiels définis par arrêté du ministre chargé des personnes âgées (article 29).

**L'impact des seuils de 60 et de 75 ans pour l'attribution de la prestation de compensation du handicap** fera l'objet d'un rapport de gouvernement au Parlement (article 30 bis).



**Les services d'aide et d'accompagnement à domicile et leurs financeurs**, principalement les conseils généraux, devront faire figurer obligatoirement certains éléments dans leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article 31). Les expérimentations en cours (loi de finances pour 2012 du 28 décembre 2011) peuvent être poursuivies jusqu'à leur tenue. Le gouvernement remettra un rapport d'évaluation au Parlement, au plus tard le 30 juin 2015 (article 32). L'article 33 prévoit d'exonérer de la procédure d'appel à projet pendant 2 ans. les services agréés intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, faisant le choix du régime d'autorisation.

**Les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (Spasad)** pourront expérimenter pendant deux ans un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de financement (article 34).

**Les aidants de bénéficiaires de l'APA** pourront bénéficier de répit via une aide financière dédiée permettant un hébergement temporaire de la personne aidé (article 36). Vm: autre mesure (article 37) vise à diversifier l'offre de répit en permettant l'expérimentation de services de relais à domicile (inspirés du baluchon Alzheimer québécois) fonctionnant avec un seul intervenant plusieurs jours consécutifs. **Les accueillants familiaux** doivent obligatoirement suivre une formation avant leur agrément et non après. La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total sans excéder le seuil de trois contrats d'accueil permanent. **Le taux plafond d'évolution des tarifs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad)** tiendront compte de révolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services et aussi du taux d'évolution des retraites de base et ce dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé des personnes âgées et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Le régime juridique des groupements de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS)** en matière d'autorisation est clarifié (article 44).

**La procédure d'appel à projet préalable à la création, la transformation et l'extension des projets sociaux et médico-sociaux** est simplifiée (article 45). Le gouvernement devra remettre un rapport d'évaluation de la procédure de renouvellement des autorisations au plus tard le 31 décembre 2017 (article 45 bis).

**Le Haut Conseil de la famille et des âges de la vie** est institué auprès du Premier ministre (article 46) et les capacités d'actions de la CNSA sont renforcées (article 47).

**L'acronyme Maia signifie désormais « méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie »** pour confirmer que les MAIA n'ont pas vocation à constituer des structures supplémentaires mais à conforter et renforcer les structures déjà existantes (article 52).

**Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)**. Présidé par le président du conseil général remplace le comité départemental des retraités et des personnes âgées (Coderpa) et le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) (article 54 bis).

**Des maisons départementales de l'autonomie (MDA)** pourront être mises en place par les départements. Celles qui répondront aux prescriptions d'un cahier des charges défini par décret seront labellisées par la CNSA.

*Cette synthèse est extraite d'un article sur le site de la « gazette Santé Social.fr »*

Retraités de l'UNSA, cette lettre électronique vous est destinée.

Pour la recevoir régulièrement,  
veuillez faire votre demande par e-mail à :

**Unsa-retraites@unsa.org**



## Le CNRPA s'adresse au Premier ministre

Pour la première fois, l'ensemble des organisations de retraités et de personnes âgées membres du CNRPA (Comité National des Retraités et Personnes Âgées) ainsi que les organisations de familles et de professionnels ont organisé une conférence de presse, à Paris, le mardi 23 septembre sur deux thèmes précis :

L'utilisation des crédits de la CASA (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie),

La représentation des retraités et personnes âgées (liées à la loi d'adaptation de la société au vieillissement).

Ces organisations ont également adressé une lettre au Premier ministre ainsi qu'aux Présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée et au Sénat, que vous trouverez, ci-dessous.

*Monsieur le Premier ministre*

*Le CNRPA réuni en comité plénier le 16 septembre a pris connaissance de votre réponse du 10 septembre à notre courrier du 28 mai 2014 et vous en remercie.*

*Le CNRPA est conscient de l'avancée que représente le projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement de la population porté par votre gouvernement.*

*Nous avons pris acte que Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et Madame la Secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et à l'autonomie étaient saisies par vos soins de notre requête concernant l'affectation de la totalité du produit annuel de la CASA à l'accompagnement des personnes âgées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

*Cette mesure a produit environ 450 millions d'euros en 2013 et 645 millions en 2014, montants qui ont été détournés de leur objectif initial qui était l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées.*

*C'est à ce titre, que le comité plénier du CNRPA demande, à l'unanimité, que dans le PLFSS 2015 soient prises des dispositions afin que le produit de cette contribution des retraités retourne intégralement à son objectif d'origine sans attendre que la loi soit promulguée.*

*Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, je vous prie de croire, Monsieur le Premier ministre, à ma haute considération.*

*Pour le CNRPA  
Le Vice-président.*

Nos équipes départementales sont appelées à relayer cette action auprès des parlementaires.

Cette action peut être menée collectivement avec les organisations membres du CODERPA ou par chaque organisation.



## Les résidents en maison de retraite et les impôts locaux

Nos amis de l'Union des Retraités des Finances UNSA ont publié une réponse du Secrétaire d'Etat chargé du budget susceptible d'intéresser de nombreux retraités accueillis en maison de retraite.

***Les personnes qui résident en Ehpad ou dans un établissement de santé - autorisé à dispenser des soins de longue durée - et qui conservent la jouissance exclusive de leur ancien domicile peuvent bénéficier pour ce dernier des dispositifs d'allègement de taxe foncière et de taxe d'habitation. C'est la réponse apportée par Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des Finances et des Comptes publics, chargé du Budget, à la question écrite posée il y a près d'un an par Jean-Louis Masson, sénateur de Moselle.***

***Il s'agit d'un dispositif dérogatoire prévu par le Code général des impôts (CGI) qui permet de «prendre en compte la situation des personnes âgées en foyer résidence», ajoute le secrétaire d'État. Bercy, dans sa communication sur ce sujet, insiste pour sa part sur le fait que pour disposer des allègements en question l'ancien domicile doit «être libre de toute occupation».***

Cette réponse a été publiée au JO Sénat du 17 avril 2014.

## Documents à consulter

### • Indice des prix

La note de conjoncture de l'INSEE indique que les prix à la consommation ont augmenté de 0,4 % en août après une baisse de 0,3 % en juillet 2014. Sur un an la croissance de l'indice des prix s'établit à +0,4 %.

Cette note est en ligne sur le site de l'INSEE.

### • Les niveaux de vie en 2012

Un dossier, INSEE Première, de septembre 2014 est consacré au niveau de vie des français en 2012. Le niveau de vie médian de la population française s'élève à 19 740 € par an (1645 € par mois), il est en baisse de 1 % par rapport à 2011. Les 10 % des personnes les plus modestes ont un niveau de vie inférieur à 10 610 € par an (884 € par mois).

Le seuil de pauvreté, fixé par convention à 60 % du niveau de vie médian de la population s'élève à 987 € par mois.

13,9 % de la population à un niveau de vie inférieur soit 8,5 millions de personnes.

La pauvreté s'accroît parmi les familles monoparentales et diminue légèrement chez les retraités (9,3 % en 2011, 8,4 % en 2012)

Ce dossier est en ligne sur le site de l'INSEE.

### • Que choisir publie une enquête sur les maisons de retraite.

La revue « Que choisir » vient de renouveler son enquête sur les maisons de retraite. Comme en 2000 et en 2007, le mensuel d'octobre 2014 est consacré aux EHPAD (maisons de retraite). Ce dossier contient de nombreuses informations, des conseils et des appréciations sur plus de 1300 établissements visités par les bénévoles des associations UFC Que choisir.

### • Une étude de la DARES sur les services à la personne.

En 2012, 913 millions d'heures ont été rémunérées pour des activités de service à la personne exercées au domicile de particuliers. Globalement cette activité qui concerne plus d'un million de salariés est en baisse de 1,1 %. Cette baisse confirme celle constatée pour la première fois en 2011, après la croissance constatée depuis les années 2000.

Cette étude de la DARES est publiée sur le site du ministère du Travail.